



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° F09425P023 du 16 mars 2026
relative au réaménagement de la zone de stationnement
public de l'aéroport de FIGARI, en application de
l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Eric JALON ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-0006 du 27 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-28-00001 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au réaménagement de la zone de stationnement public de l'aéroport de FIGARI, présentée le 28 février 2025 par la Chambre de commerce et d'industrie de Corse ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un réaménagement global de 7 aires de stationnement apparues de manière spontanée et non encadrées réglementairement, afin d'augmenter l'offre totale de stationnements aux abords de l'aéroport de Figari ;

Considérant que les 7 aires de stationnement correspondent à 3 bassins versants distincts pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, et totalisent une superficie totale exposée de 42 757 m², soit environ 4,28 hectares ;

Considérant qu'au regard de la capacité totale de stationnement que permettra le projet (1380 places), celui-ci relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (« Aires de stationnement ouvertes au public ») ;

Considérant que l'aéroport de Figari a enregistré une croissance importante du nombre de passagers depuis 2019, justifiant que son exploitant développe une offre complémentaire de stationnements ;

Considérant que les aires de stationnement concernées sont situées en dehors de toute zone recensée pour ses enjeux écologiques (ZNIEFF, Natura 2000, arrêté de protection de biotope, etc.) mais est située au sein d'une zone cartographiée comme noyau de population de la Tortue d'Hermann ;

Considérant toutefois que les aménagements envisagés s'implanteront sur des zones déjà artificialisées, sans encadrement réglementaire, pour des stationnements anarchiques, et que les enjeux de biodiversité sont très limités, particulièrement pour la Tortue d'Hermann ;

Considérant que, par ailleurs, la CCI de Corse propose des mesures d'évitement et de réduction proportionnées aux enjeux, et qu'en conséquence les enjeux résiduels sont tous qualifiés de négligeables ;

Considérant par ailleurs que :

- Tout pétitionnaire doit s'assurer avant d'entreprendre ses travaux, de l'absence d'espèces protégées ;
- En cas de présence, il doit éviter tout impact en ajustant ses modalités d'intervention ;
- Enfin, les éventuels impacts résiduels doivent être soumis aux conclusions d'une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les nuisances générées durant la phase de chantier n'auront que peu d'effets sur les passagers de l'aéroport et sur les premiers riverains, très distants du site ;

Considérant que les différentes zones de stationnement projetées disposeront d'une capacité de rétention propre de leurs eaux pluviales, à l'exception du parking longue durée, qui sera équipé d'un bassin de rétention de 250 m³, et que ces moyens de rétention ont été dimensionnés dans le cadre de la note hydraulique jointe au dossier de demande ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les enjeux environnementaux liés au projet ne justifient pas une soumission à étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

Article 1^{er} – Le projet de réaménagement de la zone de stationnement public de l'aéroport de FIGARI n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur,
La cheffe du service biodiversité,
évaluation et paysages

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano - 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.